

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

Observations finales du Comité contre la torture
(Extraits du document CAT/C/DJI/CO/1)

DJIBOUTI

(...)

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

(...)

Garanties juridiques fondamentales

11. Le Comité est préoccupé par l'écart qui existe entre les garanties juridiques fondamentales établies par la Constitution et le Code de procédure pénale et la mise en pratique de ces garanties dès le début de la détention. Le Comité demeure également préoccupé par les informations faisant état de la longueur de la détention provisoire, et de la lenteur des procédures. Le Comité regrette également l'absence d'information sur les garanties juridiques fondamentales dont bénéficient les personnes souffrant d'un handicap mental, intellectuel ou physique. En outre, le Comité regrette l'absence d'un système de justice des mineurs complet axé sur l'éducation et la socialisation des enfants en conflit avec la loi (art. 2).

L'État partie devrait prendre sans délai des mesures efficaces pour que, dans la pratique, tous les détenus bénéficient de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention. Conformément aux normes internationales, ces garanties doivent comprendre, en particulier: le droit des détenus d'être informés des raisons de leur arrestation, y compris des charges retenues contre eux; le droit d'avoir rapidement accès à un avocat et, si besoin, à l'aide juridictionnelle; le droit de bénéficier d'un examen médical indépendant effectué, si possible, par un médecin de leur choix; le droit d'aviser un proche; le droit de comparaître rapidement devant un juge; et le droit de demander à un tribunal de se prononcer sur la légalité de la détention. L'État partie devrait veiller à ce que toutes les garanties juridiques fondamentales soient mises en place pour les personnes placées dans un établissement psychiatrique.

L'État partie devrait aussi prendre des mesures pour établir un système de justice des mineurs conforme à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, et aux Principes directeurs des Nations Unies

pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

(...)

Enquêtes

14. Malgré les explications données par l'État partie au cours du dialogue, le Comité demeure préoccupé par:

- a) L'absence de toute enquête approfondie sur l'arrestation de plus de 300 personnes pendant les manifestations qui se sont déroulées le 18 février 2011. Plusieurs auraient subi des tortures et des mauvais traitements dans les locaux de la gendarmerie. (art. 12, 13 et 14);
- b) Le cas des deux ressortissants éthiopiens, le Capitaine Behailu Gebre et M. Abiyot Mangudai, qui, le 11 juillet 2005, ont été refoulés vers l'Éthiopie où ils ont été maintenus en détention et torturés. Le Comité note avec préoccupation que, selon les informations reçues, ces personnes n'ont pas eu accès aux recours leur permettant de faire appel de leur refoulement. Il s'est également dit préoccupé par le fait qu'aucune enquête complète et efficace n'a été menée par l'État partie sur cette affaire. En outre, il note avec préoccupation que Djibouti n'a pas répondu aux appels urgents envoyés par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à ce sujet. Ainsi, le Comité apprécierait de recevoir des informations de l'État partie à ce sujet (art. 12, 13 et 14);
- c) Le cas du ressortissant yéménite, Mohammed al-Asad. Selon les informations en possession du Comité, celui-ci aurait été détenu *incommunicado* à Djibouti pendant deux semaines avant d'être transféré en Afghanistan. Il y aurait été torturé, mis en isolement extrême sans contact humain, soumis à une musique à volume élevé constant et exposé à une lumière artificielle 24 heures sur 24, au froid et à une manipulation diététique. Le Comité prend acte du fait que le cas est actuellement examiné par le système africain des droits de l'homme, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'État partie devrait sans délai ouvrir des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur l'incident susmentionné en vue de traduire en justice les auteurs éventuels de violation de la Convention. Le Comité recommande que ces enquêtes soient menées par un mécanisme d'experts indépendants chargé d'examiner toutes les informations de manière approfondie, de tirer des conclusions sur les faits et sur les mesures prises et d'accorder une indemnisation adéquate aux victimes et à leur famille, y compris sous la forme des moyens nécessaires à la réadaptation la plus complète possible. L'État partie est prié de donner au Comité des renseignements détaillés sur les résultats auxquels auront abouti toutes ces enquêtes dans son prochain rapport périodique.

L'État partie devrait adopter un cadre législatif réglementant l'expulsion, le refoulement et l'extradition dans le but de s'acquitter de l'obligation visée à l'article 3 de la Convention. L'expulsion, le refoulement et l'extradition des personnes, y compris en situation irrégulière, devraient relever d'une décision judiciaire après examen minutieux du risque de torture encouru dans chaque cas, et être susceptibles de recours avec effet suspensif. Les termes des accords de coopération conclus avec les pays voisins en matière d'entraide judiciaire devraient être révisés de manière à s'assurer que le transfert d'un détenu vers un des États signataires se déroule dans le cadre d'une procédure judiciaire et dans le strict respect de l'article 3 de la Convention.

Mécanisme de plainte

15. Malgré les informations fournies dans le rapport de l'État partie sur la possibilité qui est donnée aux prisonniers et aux détenus de déposer plainte auprès du Procureur général, du Procureur de la République, du juge d'instruction ou du Président de la chambre d'accusation, selon les cas, ou auprès de la direction de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice, le Comité regrette l'absence d'un mécanisme spécialisé, indépendant et efficace habilité à recevoir les plaintes, à enquêter de manière rapide et impartiale sur les allégations de torture émanant, en particulier, de prisonniers et de détenus, et à faire en sorte que les coupables soient punis. Il note également l'absence d'informations, notamment de statistiques, sur le nombre de plaintes dénonçant des actes de torture et de mauvais traitements, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions infligées, tant sur le plan pénal que disciplinaire, aux auteurs de ces actes (art. 2, 12, 13 et 16).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour instaurer un mécanisme de plainte indépendant et efficace, spécifiquement dédié aux allégations de torture et de mauvais traitements commis par des membres des forces de l'ordre, des services de sécurité, des militaires et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, avec pour mandat d'enquêter sans délai et de manière impartiale sur ces allégations et d'engager des poursuites contre les auteurs. L'État partie devrait faire en sorte que, dans la pratique, ceux qui déposent des plaintes soient protégés contre tout mauvais traitement ou acte d'intimidation dont ils pourraient faire l'objet en raison de leur plainte ou de leur déposition.

Le Comité prie l'État partie d'indiquer si les actes de torture et les mauvais traitements donnent lieu d'office à des enquêtes et à des poursuites et de fournir des informations, notamment des données statistiques, sur le nombre de plaintes pour torture et mauvais traitements déposées contre des agents de l'État, ainsi que des renseignements sur l'issue des procédures engagées, tant pénales que disciplinaires. Ces données devraient être ventilées suivant le sexe et l'âge de l'auteur de la plainte et préciser quelle est l'autorité ayant mené l'enquête.

(...)

Conditions de détention

17. Le Comité prend note des engagements pris par l'État partie, lors de son dialogue avec le Comité, pour améliorer les conditions dans les lieux de détention, spécialement grâce à la rénovation, voire la construction, de certains bâtiments de la prison centrale de Gabode, et la réouverture et la réhabilitation des prisons dans les régions. Il prend aussi note des efforts déployés par l'État partie pour améliorer l'accès aux services de santé. Toutefois, le Comité demeure profondément préoccupé par les informations, confirmées par l'État partie, faisant état du surpeuplement carcéral, des mauvaises conditions d'hygiène et de salubrité, de même que du manque d'eau et de nourriture appropriées. En outre, l'État partie ne fait pas de distinction entre les mineurs et les adultes en détention (art. 11 et 16).

L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour veiller à ce que les conditions de détention dans les postes de police, les prisons et autres lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ainsi qu'aux autres normes pertinentes adoptés, et notamment:

- a) **Réduire le surpeuplement carcéral, en particulier en envisageant des peines non privatives de liberté, conforme aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);**
- b) **Améliorer la qualité et la quantité des rations et de l'eau offerts aux détenus, prévenus et condamnés;**
- c) **Renforcer le contrôle judiciaire des conditions de détention;**
- d) **Veiller à ce que les mineurs, prévenus ou condamnés, soient effectivement séparés des adultes conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, et et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.**

(...)

30. Le Comité prie l'État partie de lui fournir, avant le 25 novembre 2012, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations visant à: 1) assurer ou renforcer les garanties juridiques des personnes détenues; 2) mener des enquêtes promptes, impartiales et effectives; 3) poursuivre les suspects et sanctionner les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements; et 4) améliorer les conditions de détention, telles que contenues aux paragraphes 11, 14, 15 et 17 du présent document.

(...)

